

A l'attention des Coordinateurs Syndicaux Centraux

Stéphane CHAPUS, Coordinateur CFDT

Cyrille VINCENT, Coordinateur CFE-CGC

Pierre Emmanuel JOLY, Coordinateur CGT

Cédric NOYER, Coordinateur CGT-FO

Kaddour MISSERGHINI, Coordinateur UNSA/SPAEN

Paris, le 3 avril 2017

Objet : Note relative à l'application de l'Accord Contrat Social New AREVA

Messieurs les Coordinateurs Syndicaux Centraux,

Suite à la signature à l'unanimité de l'Accord de Groupe Contrat Social NEW AREVA en date du 31 mars 2017, il est apparu nécessaire de clarifier les modalités de mise en œuvre de certains cas particuliers.

1/ Ingénieurs Sûreté Exploitation (ISE) d'AREVA NC SA (salariés « cadres » en régime posté) : 2 cas recensés :

- cas 1 : salariés « cadres » embauchés à 203 jours puis travaillant en régime posté décompté en heure tant qu'ils sont positionnés sur un poste d'ISE ;
- cas 2 : salariés « cadre » embauchés directement sur un poste d'ISE en régime posté décompté en heures, sans référence préalable au forfait de 203 jours dans leur contrat de travail.

Afin d'homogénéiser la situation de cette population, un avenant au contrat de travail a été proposé aux ISE du cas 2 faisant référence à la convention de forfait à 203 jours (bien que cette convention soit « non active » pendant la période de travail en tant qu' ISE).

Ainsi, les ISE d'AREVA NC SA auront tous, au moment d'un changement ultérieur de fonction impliquant un décompte en forfait jours, 3 possibilités :

- opter pour le forfait de référence de 215 jours ;
- ou opter pour le forfait aménagé de 209 jours ;
- ou conserver le forfait de 203 jours.

En cas d'option pour le forfait 215 jours ou le forfait aménagé 209 jours, ces salariés bénéficieront de la compensation financière et de la prime d'engagement (en cas de choix opéré avant le 30/09/2017) au moment de leur sortie du travail en régime posté.

2/ Salariés « cadres » Position 1 de STMI :

- L'accord relatif au temps de travail STMI du 9 août 2000 prévoyait que les cadres Position 1 étaient soumis à un régime de travail décompté en heures ;
- Afin de bénéficier des 3 possibilités de choix quant au forfait jours retenu (forfait de référence de 215 jours, forfait aménagé de 209 jours ou forfait initial de 203 jours) dans le cadre de l'Accord Contrat Social NEW AREVA, un avenant à l'accord temps de travail STMI a été signé le 22 mars 2017 étendant le forfait annuel en jours de 203 jours à cette population.

La conclusion de cet avenant à l'accord temps de travail STMI a donc permis, dans la foulée, de proposer aux cadres Position 1 la signature d'un avenant à leur contrat de travail mentionnant le forfait de 203 jours.

En cas d'option pour le forfait de 215 jours ou du forfait aménagé de 209 jours, ces salariés bénéficieront, en conséquence, de la compensation financière et de la prime d'engagement (en cas de choix opéré avant le 30/09/2017) prévues par l'Accord Contrat Social.

3/ Application de la prime d'engagement en cas de mobilité inter-société :

Pour les mobilités inter-sociétés intervenant entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 décembre 2017, il est convenu d'attribuer, en complément de la compensation financière prévue par l'accord contrat social, la prime d'engagement aux salariés en forfait jours dont le nouveau contrat de travail impliquera une augmentation du temps de travail à 215 jours par an. Cette prime, versée sur la paie du mois de mutation effective, sera calculée sur la base du forfait de référence et du salaire de base de la Société d'origine .

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Coordinateurs Syndicaux Centraux, nos sentiments les meilleurs.

Jacques BOUVIER

Directeur des Affaires Sociales